



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Direction Départementale des Territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON cedex

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Police de l'Eau

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-2, L211-3, L212-1, L214-1 à L214-6 , R211-71 à R211-74 , R214-1, R214-6 à R214-40 et R 214-53 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-055 du 8 février 2010 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'avis favorable du CODERST de la Côte d'Or en date du 14 mai 2009 ;

CONSIDERANT que le département de la Côte d'Or est concerné par la ZRE du bassin de la Tille et de la nappe profonde de la Tille mentionnée dans l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R211-72 du code de l'environnement, il appartient au préfet de département de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans une ZRE;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le territoire du bassin versant de la Tille (eaux superficielles et eaux souterraines associées) et de la nappe profonde de la Tille est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La liste des communes du département de la Côte d'Or incluses dans la ZRE du bassin versant de la Tille et de la nappe profonde de la Tille est précisée à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur la partie du territoire de la commune située dans le bassin versant de la Tille et sur sa nappe profonde.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de bon état quantitatif des eaux fixé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 2 :

Dans les communes incluses dans la ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eaux souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Pour les communes classées au titre de la nappe profonde de la Tille, les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les prélèvements effectués en dessous de la cote NGF du toit de la nappe diminuée de 5 mètres (marge d'erreur estimée) indiquée en regard de chaque commune dans le tableau figurant en annexe.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au Préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, notamment les informations suivantes :

- Identité du propriétaire de l'ouvrage ;
- Lieu de pompage : commune, section cadastrale et numéro de parcelle ;
- Nature du point de pompage : puits, forage, excavation,... ;
- Profondeur de l'ouvrage en cote NGF et par rapport au terrain naturel ;
- Niveau de l'eau par rapport au sol, hors pompage ;
- Débit nominal de l'installation de pompage en m³/h ;
- Nombre moyen annuel d'heures de pompage par jour
- Nombre moyen annuel de jours de pompage par mois ;
- Période de pompage ;
- Volume total pompé par an pour les trois dernières années, ou à défaut, le nombre de jours de pompage par an.

ARTICLE 4 :

La présente décision n'est pas créatrice de droit.

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L214-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 6 :

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- affiché dans chacune des mairies concernées pendant deux mois minimum.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les services du maire au préfet.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur du service navigation Rhône-Saône, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- au préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes
- au président du comité de rivière Tille,
- au président de l'EPTB Saône Doubs,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- au président du conseil général de la Côte d'Or,
- au président du syndicat mixte du SCOT du dijonnais,
- au président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Côte d'Or.

A DIJON, le **25 JUIN 2010**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL du 25 JUIN 2010

fixant dans le département de la Côte d'Or, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin versant de la Tille et de la nappe profonde de la Tille .

Commune	Eaux superficielles et eaux souterraines associées à partir du sol	Nappe profonde de la Tille	
		Toit en m NGF	Mur en m NGF
Arc sur Tille	Tille	210	190
Arceau	Tille	215	195
Asnières-les-Dijon	Tille		
Athée	Tille		
Avelanges	Tille		
Avot	Tille		
Barjon	Tille		
Beire le Chatel	Tille	220	210
Beire le Fort	Tille	160	125
Bellefond	Tille		
Binges	Tille		
Boussenois	Tille		
Bressey sur Tille	Tille		
Bretigny	Tille		
Brognon	Tille		
Busserotte et Montenaile	Tille		
Bussièrès	Tille		
Cessey sur Tille	Tille	190	165
Chaignay	Tille		
Chambeire	Tille		
Champagny	Tille		
Champdotre	Tille	145	105
Chevigny Saint Sauveur	Tille		
Clenay	Tille		
Collonges les Premières	Tille	160	130
Courlon	Tille		
Courtivron	Tille		
Couternon	Tille		
Crecey sur Tille	Tille		
Crimolois	Tille		
Curtil Saint Seine	Tille		
Cussey les Forges	Tille		
Diénay	Tille		
Dijon	Tille		
Echalot	Tille		
Echevannes	Tille		
Epagny	Tille		
Fauverney	Tille		
Flacey	Tille		
Foncegrive	Tille		
Fraignot et Vesvrotte	Tille		
Francheville	Tille		

Frenois	Tille		
Gemeaux	Tille		
Genlis	Tille		
Grancey le Château Neuve	Tille		
Is sur Tille	Tille		
Izier	Tille		
Labergement Foigny	Tille	175	130
Lamarche sur Saône	Tille		
Lamargelle	Tille		
Le Meix	Tille		
Lery	Tille		
Les Maillys	Tille	145	100
Longchamp	Tille		
Longeault	Tille		
Lux	Tille		
Magny sur Tille	Tille		
Marcilly sur Tille	Tille		
Marey sur Tille	Tille		
Marsannay le Bois	Tille		
Messigny et Vantoux	Tille		
Moloy	Tille		
Neuilly les Dijon	Tille		
Norges la Ville	Tille		
Orgeux	Tille		
Orville	Tille		
Pellerey	Tille		
Pichanges	Tille		
Pluvault	Tille	160	130
Pluvet	Tille	160	130
Poiseul la Grange	Tille		
Poiseul les Saulx	Tille		
Poncey sur l'Ignon	Tille		
Pont	Tille	145	105
Premières	Tille	165	135
Quetigny	Tille		
Remilly sur Tille	Tille	185	165
Ruffey les Echirey	Tille		
Saint Martin du Mont	Tille		
Salives	Tille		
Saulx le Duc	Tille		
Saussy	Tille		
Savigny le Sec	Tille		
Selongey	Tille		
Sennecey les Dijon	Tille		
Soirans	Tille	155	125
Spoy	Tille		
Saint Apollinaire	Tille		
Saint Julien	Tille		
Saint Seine l'Abbaye	Tille		
Tart le Bas			
Tarsul	Tille		
Tellecey	Tille		
Til Chatel	Tille		
Tillenay	Tille		

Treclun	Tille	155	125
Varanges	Tille		
Varois et Chaignot	Tille		
Vaux Saules	Tille		
Vernois les Vesvres	Tille		
Vernot	Tille		
Veronnes	Tille		
Viévigne	Tille		
Villecomte	Tille		
Villers les Pots	Tille		
Villey sur Tille	Tille		

PREST